



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'Équipement

Service ingénierie sécurité crise

**Le préfet de la Manche
Officier de la légion d'honneur**

- Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu le décret ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrête préfectoral du 17 mars 2009 relatif à la composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres de la Manche ;
- Vu l'avis rendu par le comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres de la Manche en sa séance du 28 avril 2009:

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Manche

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées, sur le territoire du département de la Manche, les cartes de bruit concernant :

Réseau non concédé :

-A84 :

tronçon n°1 : PR 222 (limite de département Manche/Calvados); PR 212 (limite de département Manche/ Calvados)

tronçon n°2 : PR 212 ; PR 192

tronçon n°3 : PR 192; PR 173 (échangeur n°36)

tronçon n°4 : PR 163+430 (Les verdières) ; PR 147 (limite de département Manche/ Ille et Vilaine)

Les routes nationales :

-RN 13

tronçon n°1 : giratoire André Malraux (La Glacerie) ; échangeur RD 902 (Valognes)

tronçon n°2 : PR 21 (RD 15) ; PR 11 (échangeur RD 913)

-RN 174

PR 0 (échangeur n°40) ; PR 24 (échangeur n°6)

-RN 175

Contournement d'Avranches : PR 39; PR 49+600

Les routes départementales :

-RD 972

Saint-Lô : rond point de Matignon; rond point de l'Europe

-Routes départementales à Cherbourg-Octeville

Boulevard de la mer

Boulevard de la Saline

Rue de l'abbaye (du boulevard de la Saline à l'intersection avec boulevard Guillaume le Conquérant)

Boulevard Guillaume le Conquérant

Boulevard Mendès-France

Rue des Tanneries

Avenue de Paris

Avenue Millet

Avenue Amiral Lemonnier

Boulevard de l'Est

Les voies communales de la ville de Cherbourg-Octeville :

-Avenue de Cessart

Intersection avec le boulevard Guillaume le Conquérant, Quai de Caligny, Place Napoléon

-pont tournant

-Quai Alexandre III

-Rue Lucet

De l'intersection avec la RD 900 au rond point Malraux

Article 2 : Ces cartes de bruit comportent les documents graphiques listés ci-après :

1- Carte de type a Lden : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden, par pas de 5 dB(A), allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus.

2- Carte de type a Ln : représentation graphique localisant les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln, par pas de 5 dB(A), allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.

3-Carte de type b : représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

4-Carte de type c Lden : une représentation graphique des zones où la valeur limite dépasse 68 dB(A) en Lden (concerne les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé).

5-Carte de type c Ln : une représentation des zones où la valeur limite dépasse 62 dB(A) en Ln (concerne les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé).

Article 3 : Les cartes de bruit sont accompagnées de 2 résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 4 : Ces cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DDE de la Manche.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes suivantes :

- Agneaux, Angoville-au-Plain, Avranches
- Baudre, Beslon, Beuvrigny, Blosville, La Bloutière, Bourguenolles, Braffais, Brix
- Carnet, Carquebut, La Chaise-Baubouin, La Colombe, Condé-sur-Vire, La Croix-Avranchin
- Fleury
- Giéville, La Glacerie, Gouvets, Guilberville
- Houesville
- Juilley

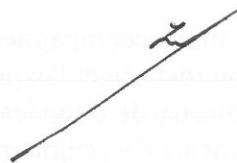
- La Lande-d'Airou
- Margueray, Montbray
- Poilley, Pontaubault, Ponts, Plomb
- Rouffigny
- Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Côme-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Sainte-Pience, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-James, Saint-Joseph, Saint-Lô, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron, Sebeville
- Tirepied, Tollevast, Torigni-sur-Vire, La Trinité
- Valognes, Le Val-Saint-Père, Villedieu
- Yvetot-Bocage

Article 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour l'élaboration des Plans de prévention du Bruit dans l'Environnement correspondants. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 12 NOV. 2009



Jean-Pierre LAFLAQUIERE